

# Consignes Générales de Santé & Sécurité pour les prestataires extérieurs intervenant chez APERAM

## 1° INTRODUCTION :

Les Consignes Générales de Santé et Sécurité fixent les principales obligations en vigueur dans les sites d'APERAM, sous réserve et dans le respect des réglementations nationales. L'objectif est la prévention, suppression d'accidents, ou d'incidents au cours de la réalisation des travaux.

Les travaux, quels qu'ils soient, doivent toujours être réalisés dans le respect :

- Des lois,
- De la réglementation propre à la profession à laquelle appartiennent les prestataires,
- Des règles et dispositions particulières du site APERAM,
- Des standards Santé & Sécurité du Groupe APERAM

Ces Consignes Générales de Santé et de Sécurité sont applicables à tous les prestataires qui exécutent sur un site APERAM, l'exploitation d'installations industrielles, des travaux de maintenance, de construction de bâtiment, de génie civil, cette liste n'étant pas exhaustive.

## 2° PRINCIPES GENERAUX :

Les interventions sur un site APERAM sont exécutées par des prestataires spécialistes des travaux qui leur sont confiés. Leur responsabilité demeure pleine et entière vis-à-vis de leur personnel. Les prestataires doivent s'assurer que les entreprises en sous-traitance et le personnel intérimaire qu'elles utilisent connaissent et appliquent les Consignes Générales de Santé et de Sécurité. Les obligations que les prestataires ont envers leurs salariés s'étendent à tous les salariés qu'ils affectent aux travaux notamment leurs salariés intérimaires et leurs propres prestataires.

Par ailleurs, les prestataires extérieurs intervenant sur un site Aperam s'engagent à prendre en compte, à communiquer et à faire respecter par leur personnel toutes les prescriptions des présentes conditions générales et des autres documents annexés pour la sécurité. Le prestataire s'engage à proposer toutes les mesures supplémentaires qui concourent à améliorer la sécurité. Dans l'hypothèse où une entreprise, effectuant des travaux sur les sites APERAM, ne respecterait pas les règles énumérées au point 1° ci-dessus (en ce compris les présentes Consignes), et/ou ne s'impliquerait pas dans une démarche de vigilance constante relative à la Santé/Sécurité au travail et dans un programme d'amélioration continue de celle-ci, APERAM interviendra dans les plus brefs délais auprès de cette entreprise afin d'en connaître les raisons et d'étudier ensemble, s'il y a lieu, les éventuelles mesures correctives à mettre en place, sans préjudice du droit d'Aperam de prendre immédiatement toutes les mesures qui lui sembleraient appropriées compte tenu de la nature et de la gravité du manquement constaté (y compris, sans limitation : pénalités, éloignement des employés de l'entreprise concernée, résiliation du contrat aux torts de l'entreprise concernée).

### **3° PRINCIPALES DEFINITIONS :**

- **APERAM** : désigne (i) Aperam SA, enregistrée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 155908, ayant son siège social sis 12C rue Guillaume Kroll L-1882 Luxembourg ou (ii) toute société dans laquelle Aperam SA détient directement et/ou indirectement au moins 50% des actions à droit de vote ordinaire ou lui conférant le droit d'élire une majorité au conseil d'administration ou dans tout organe social équivalent, y inclus ses successeurs en titre, ayants droit, cessionnaires et/ou (iii) toute filiale agissant pour le compte de sociétés telles que définies aux points (i) et (ii) ci-dessus

- **Prestataire**

Les règles contenues dans ce document sont applicables à tous les travaux et prestations de service exécutés par des entreprises extérieures dans les sites et propriétés APERAM.

Le terme « prestataire extérieur » employé dans ce document désigne toutes les entreprises extérieures (Entrepreneurs et prestataires de tous les niveaux et leurs employés et salariés, y compris intérimaires) qui exécutent une prestation de service pour et/ou dans un site APERAM.

- **Documents de sécurité**

Documents définis entre le site APERAM et les prestataires, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables, définissant les mesures prises ou à prendre par chacun pour éviter les risques liés à l'activité envisagée.

### **4° ORGANISATION ET REGLES GENERALES**

- **Processus de pré-qualification**

Pour être sélectionné pour travailler sur un site APERAM, le prestataire qui doit exercer une activité à haut risque ou dans une zone nécessitant des autorisations et spécifications particulières (Zone SEVESO par exemple) doit passer à travers un processus de pré-qualification. Celui-ci inclut l'examen de l'historique des performances Santé & Sécurité du prestataire ainsi que l'obligation de posséder un système de management de la santé et sécurité efficace (Certification OHSAS 18001, MASE, VCA, ...) qui doit être maintenu au moins au même niveau pendant toute la durée du contrat.

- **La sous-traitance en cascade**

Les entreprises extérieures prestataires de premier niveau doivent faire approuver leurs sous-traitants par le site APERAM. Tous les prestataires, quel que soit leur niveau, doivent également suivre le processus de pré-qualification et de sélection si ils sont concernés. Toutes les spécificités contractuelles conclues entre APERAM et le prestataire de premier niveau s'appliquent également aux sous-traitants de ce dernier, et le prestataire extérieur reste responsable vis à vis d'APERAM du respect par son ou ses éventuels sous-traitants de ces spécificités contractuelles.

- **Coordination des travaux**

APERAM organise une rencontre, avant le début des travaux, avec le prestataire sélectionné en vue d'examiner avec lui l'analyse des risques réalisée par ce dernier des travaux qu'il doit effectuer.

Si plusieurs prestataires travaillent au même moment, au même endroit ou à proximité les uns des autres, ils doivent tous assister à cette rencontre afin de prévoir les mesures nécessaires pour gérer les risques générés par les possibles interférences entre les activités des différents prestataires.

Les actions de prévention santé et sécurité nécessaires doivent être mises en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux. L'entreprise responsable de sa mise en œuvre est désignée pour chacune de ces actions.

En cas de changement susceptible d'affecter les conditions de santé ou de sécurité, le site APERAM et le ou les prestataires concernés doivent se réunir à nouveau pour en tenir compte.

- **Représentant du Prestataire**

Avant le début des travaux, le responsable légal du prestataire doit désigner la personne qui représentera son entreprise auprès du site APERAM. Celui-ci doit rester sur le site pendant les travaux qu'il supervisera sauf s'il est remplacé par une personne désignée par son entreprise et présentant les mêmes compétences, connaissances et expériences.

Le représentant du prestataire assume, dans le cadre de sa mission, au minimum les tâches suivantes :

- ⇒ assurer, avant le début des travaux, que le personnel concerné a bien reçu les instructions et formations nécessaires en matière de santé et sécurité,
- ⇒ confirmer par écrit au représentant du site APERAM que tous les outils et équipements que le prestataire utilisera sur le site APERAM pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés le seront conformément aux règles de sécurité,
- ⇒ prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et de la réglementation, des consignes santé et sécurité APERAM ainsi que du contrat qui le lie avec APERAM,
- ⇒ prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité et les règles en matière de discipline pour toutes les personnes qu'il fait pénétrer sur le site, y compris les visiteurs,
- ⇒ fournir à toutes les personnes qu'il fait travailler sur le site APERAM les Equipements de Protection Individuelle nécessaires et s'assurer qu'ils sont correctement utilisés,

Le représentant du prestataire doit s'assurer que tous les salariés occupés aux travaux sur le site APERAM comprennent les législations, règles et procédures de sécurité qu'ils doivent respecter. Il doit veiller à leur respect par tous.

Le représentant du prestataire doit posséder les compétences, connaissances ainsi que l'expérience suffisante dans les activités qui ont été confiées à son entreprise.

#### ● **Compétence des intervenants**

Tous les salariés du prestataire intervenant sur le site APERAM, doivent avoir les compétences nécessaires pour faire leur travail en sécurité et avoir reçu les formations nécessaires à cette fin. Ils doivent être conscients des risques auxquels leur travail sur le site APERAM est susceptible de les exposer et avoir les moyens nécessaires pour se protéger et gérer ces risques.

#### ● **Gestion du risque environnemental**

Conformément à la réglementation sur la lutte contre la pollution, aucune émission polluante (gaz ou particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants) dans l'atmosphère et aucun déversement d'eaux polluées et de tous produits polluants (chimiques, bactériens, mécaniques ou radioactifs) dans les canalisations, égouts, rivières et sur le sol du site, ne pourront être effectués.

Il est strictement interdit, à cause des risques d'explosion, de déposer des corps creux (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides...) dans les bennes à déchets métalliques ou sur le parc à ferrailles.

Sauf convention écrite contraire, le prestataire est responsable de l'évacuation de ses déchets à l'extérieur du site, dans des centres de traitement agréés.

Le représentant du prestataire s'engage à informer son personnel de la réglementation en vigueur en matière d'environnement et à les faire respecter.

#### ● **Implantation et délimitation du chantier**

Il appartient au site APERAM de délimiter le secteur d'intervention et de matérialiser ou faire matérialiser les zones à risques. Il sera précisé, dans les documents de sécurité établis avec le prestataire, ce qui doit être fait et par qui. Dans ce secteur, le prestataire signale son chantier. Il place les moyens de signalisation et de protection concernant la prévention de ses risques propres (par exemple : travaux en hauteur par pancartes, travaux de fosses et fouilles entourées de protections de résistance suffisante, chantier visible de nuit ...).

Pendant toute la durée des travaux, chaque prestataire doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des espaces de circulation. En particulier par la mise en place de garde-corps résistants autour des ouvertures qu'il a pratiquées.

#### ● **Locaux utilisés par les prestataires**

Le personnel des prestataires doit disposer de sanitaires, vestiaires et locaux de restauration. Ces locaux peuvent être mis à disposition par le site APERAM ou fournis et mis en place par le prestataire lui-même.

S'ils sont mis à disposition par le site APERAM, le représentant du site APERAM précisera leur emplacement et les conditions d'utilisation dans les documents de sécurité établis avec le prestataire pour la réalisation des travaux.

S'ils sont fournis par le prestataire, ils seront implantés à l'endroit indiqué par le représentant du site APERAM. Le représentant du prestataire devra fournir au représentant du site APERAM une attestation de conformité de ces locaux vis-à-vis des exigences légales.

Ces locaux devront, de plus, répondre aux exigences spécifiques éventuelles du site APERAM. Les documents de sécurité établis avec le prestataire porteront mention de cette mise en place de locaux par le prestataire

### ● Mise en sécurité des chantiers

Les procédures mises en place dans les sites définissent les conditions de mise en sécurité des chantiers et de délivrance des autorisations de travail. Cette mise en œuvre est généralement effectuée par le personnel du site APERAM. Dans le cas où cette mise en œuvre serait confiée à un prestataire, cela doit être précisé contractuellement et parfaitement décrit dans les documents de sécurité. Cette opération se fera dans les règles de l'art, par du personnel qualifié, sous la maîtrise et la responsabilité du prestataire.

Il est rappelé que la mise en sécurité d'un chantier comprend l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires pour qu'un travail envisagé puisse être exécuté sans risque.

Le prestataire doit informer le représentant du site APERAM de l'achèvement des travaux. Il rend le cas échéant, l'autorisation d'accès ainsi que les attestations de consignation ou autorisations de travail.

### ● Branchement sur les réseaux fluides

Tout branchement sur les réseaux de fluide d'un site APERAM est soumis à l'autorisation préalable du représentant du site. La fourniture et les risques associés à l'utilisation des fluides doivent être décrits dans les documents de sécurité.

### ● Branchement sur les réseaux électriques

Les prestataires ne pourront être raccordés au réseau électrique du site APERAM qu'après son accord.

– Limites de prestations et de responsabilité:

Le site APERAM est responsable de l'alimentation électrique jusqu'au raccordement ou à la prise de courant utilisée compris. Sa prestation se limite à la fourniture de courant à partir de la prise ou du raccordement.

Toute intervention sur la prise ou le raccordement et leurs protections est interdite aux prestataires.

En aval de la prise ou du raccordement, la fourniture et la responsabilité incombent totalement au prestataire.

– Conception des installations des prestataires:

Les armoires et coffrets électriques, ainsi que le matériel dont ils assurent l'alimentation, sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur. Les installations doivent être vérifiées périodiquement et notamment lors de leur mise en service ou après avoir subi des modifications importantes.

En cas d'incidents de matériel ou d'installations manifestement en mauvais état, le représentant du site APERAM se réserve le droit d'interdire l'usage de tout matériel électrique en mauvais état et d'exiger un certificat de conformité établi par un organisme agréé pour remettre l'installation sous tension.

### ● Travailleurs isolés

Le responsable du prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun de ses salariés ne travaille isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident. Ils doivent notamment avoir avec eux un moyen de communication efficace pour pouvoir alerter un autre employé de leur entreprise qui a été désigné ou les secours du site APERAM.

### ● Prêt de matériel et utilisation d'engins APERAM

En sa qualité de spécialiste, le prestataire dispose de l'intégralité de l'outillage et/ou équipement nécessaire à sa prestation sur le site APERAM. Cet outillage et/ou équipement doit être en parfait état de conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art. Le prestataire ne doit l'utiliser que conformément à sa destination technique.

Cependant, le site APERAM pourra exceptionnellement mettre à la disposition du prestataire certains équipements, notamment de manutention, lui permettant de réaliser la prestation. Dans cette hypothèse, les installations mises à la disposition du prestataire sont mentionnées dans les documents de sécurité établis avec le prestataire et font l'objet de clauses de mises à disposition spécifiques, précisant les modalités d'utilisation, les limites d'intervention, les conditions d'entretien et de contrôle des appareils mis à disposition.

Le site APERAM s'engage à ce que les installations mises à disposition soient en parfait état de fonctionnement au moment de leur mise à disposition. Cependant, le prestataire est tenu de s'assurer, à ses frais directement ou par tiers habilité, de leur bon état de fonctionnement avant toute utilisation par son personnel. Le site APERAM n'a aucune obligation et responsabilité relatives à la bonne utilisation des installations mises à la disposition du prestataire.

Le prestataire est tenu d'assurer l'information, la formation, l'habilitation, l'autorisation,... de son personnel relatives à l'utilisation des installations mises à disposition.

Cette mise à disposition du prestataire ne pourra se faire qu'à condition que l'agent :

- ⇒ Soit âgé d'au moins 18 ans
- ⇒ soit nommément désigné par son employeur qui se sera assuré qu'il:
  - soit apte médicalement,
  - dispose des autorisations nécessaires,
  - a reçu une formation sur les consignes d'utilisation et sur les éventuelles particularités de l'engin de manutention de la part du site APERAM

Le prestataire désigne un chef de manœuvre formé et responsable du bon amarrage des charges et de la transmission des ordres, si nécessaire.

#### ● **Surveillance des biens du Prestataire**

Le prestataire prend les dispositions de nature à assurer la surveillance de son matériel, de ses installations, lotissements, zones de travail et de stockage. Il informe le site APERAM des mesures adoptées.

#### ● **Rangement et propreté des chantiers**

Les outils et les matériaux restant sur les chantiers sont rangés à chaque interruption journalière de travaux, par le prestataire, pour qu'ils n'encombrent pas les passages ou ne risquent pas de tomber en contrebas.

En fin de travaux, le prestataire évacue tout son matériel, les matériaux et débris, nettoie et remet le chantier en état. Il est responsable des dommages corporels et/ou matériels notamment entraînés par l'abandon sur un chantier d'une bouteille de gaz ou d'un matériel dangereux. Il rebouche soigneusement toutes les ouvertures pratiquées.

Dans le cas où le prestataire n'a pas procédé au nettoyage de ses chantiers, le site APERAM se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter ledit nettoyage aux frais du prestataire.

#### ● **Remontée d'information**

Tout « fait dangereux » survenu inopinément sur les lieux de travail et qui n'a pas eu de conséquence sur l'intégrité physique des personnes doit être déclaré et analysé afin d'engager des actions correctives. S'il y a un risque imminent, il y a lieu de prendre des mesures immédiates pour éviter l'accident.

Dans tous les cas, il faut contacter le représentant APERAM et, selon le site, remplir un imprimé spécifique permettant de gérer l'incident (ou presque accident).

Le prestataire doit s'assurer que chacune de ses équipes de travail possède bien le nombre de secouristes (formés et titulaire du diplôme) requis par la loi.

Le représentant du prestataire doit s'assurer que tous les accidents, incidents et presque accidents survenus dans le cadre des travaux qui ont été confiés à son entreprise, sont immédiatement rapportés au représentant du site APERAM.

#### ● **Utilisation d'engins ou matériels spécifiques**

Les engins ou matériels spécifiques utilisés par le prestataire doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires et notamment celles relatives à la limitation du niveau sonore.

## **5° CIRCULATION DANS LES SITES D'APERAM**

#### ● **Modalité d'accès et circulation routière**

Les prestataires doivent obtenir l'autorisation de rentrer sur le site. Ils ne font pénétrer sur le site que des véhicules ou engins en bon état et conformes aux réglementations en vigueur. Ils doivent être propres, équipés d'une signalisation adéquate et conforme aux règles de sécurité et d'environnement. A ce titre, ils doivent être effectués et utilisés dans le respect du standard Sécurité APERAM référencé APERAM Safety ST006 (joint en annexe 1).

Les conducteurs doivent en toutes circonstances respecter l'ensemble des règles de circulation générales et spécifiques aux sites. Il est rappelé l'obligation d'avoir les feux (veilleuse ou croisement) allumés lors de l'entrée sur site.

#### ● **Circulation piétonne**

L'accès dans les halles se fait obligatoirement par les portes piétonnes sauf impossibilité. Le personnel se déplaçant à pied sur le site APERAM doit utiliser les passages spécifiques. Il ne doit pas circuler en dehors des zones et circuits autres que ceux qui lui ont été indiqués.

#### ● **Transports de matériaux**

Lorsque le transport de matériaux ou de marchandises est susceptible de dégager des poussières ou des particules gênantes pour les autres usagers ou de nature à polluer les voies de circulation et les autres véhicules, obligation est faite au prestataire effectuant le transport, soit d'utiliser des véhicules aménagés

(cuves, containers, réservoirs), soit de boucher soigneusement l'orifice du véhicule provoquant les échappées de matière. Le prestataire assume la responsabilité des transports de matériaux au départ ou à destination du site APERAM et s'assure qu'il n'y a pas de risque de pollution atmosphérique, ni de risque pour l'environnement ou les personnes du fait de ces activités de transport. Les véhicules concernés doivent être en état de conformité par rapport à la réglementation et la législation.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'interception et la consignation immédiate du véhicule ou de l'engin par les services de surveillance du site APERAM. En cas de récidive, le retrait de l'autorisation de circuler du véhicule et du conducteur sera immédiat. Les nettoyages et réparations des dommages sont à la charge du prestataire. Tout prestataire surpris à contrevenir à ses dispositions verra ses véhicules expulsés et interdits de circulation sur le site APERAM jusqu'à ce que les réparations et remises en état mises à sa charge aient été réalisées et approuvées par le site APERAM.

Tous matériaux ou marchandises répandus accidentellement sur les voies et routes seront évacués au plus tôt par le prestataire qui prendra, si nécessaire, des mesures de balisage et de sécurité et avertira le service de surveillance du site APERAM.

#### ● **Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les aires et parkings du site APERAM réservés à cet effet. Le stationnement doit toujours s'effectuer, lorsque cela est possible et prévu à cet effet, le véhicule dirigé vers la sortie, notamment dans les voies sans issue.

Pour les véhicules, engins ou chariots automoteurs utilisés par le prestataire conformément aux règles convenues avec le site, les aires de stationnement et d'entretien seront définies avec les représentants du site APERAM.

Sauf cas exceptionnel, le stationnement des véhicules (camionnettes, camions...etc..) est strictement interdit dans les halles. L'accès est autorisé uniquement à des fins de chargement et (ou) déchargement de matériel à vitesse lente et, dans ce cas, les clignotants de détresse doivent être allumés.

#### ● **Transports spéciaux**

Les engins de chantier qui ne seraient pas munis de pneumatiques ou de bandages pleins caoutchoutés ne sont autorisés à pénétrer dans l'établissement que portés par des remorques elles-mêmes munies de pneus. C'est le cas notamment pour les engins à chenilles métalliques (pousseurs, grues, excavateurs), les rouleaux compresseurs ou compacteurs à bandages métalliques, susceptibles de dégrader la chaussée. Toute infraction à ces dispositions entraînerait une demande d'indemnisation à l'encontre du prestataire.

Les véhicules lents sont tenus, lors de tous déplacements, d'avoir une signalisation parfaitement visible et adaptée.

Le transport ou l'élévation de personnel ne doit se faire qu'avec des appareils spécialement conçus à cet effet et répondant aux prescriptions légales et réglementaires.

Le personnel chargé de sa mise en œuvre devra être titulaire d'une attestation de formation à la conduite de ce type d'engin et titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur après une formation d'adaptation à la conduite de l'engin qui lui est confié.

#### ● **Signalisation des véhicules**

Une attention particulière sera portée au transport de pièces de grande longueur de type tôles à plat, ou de pièces de faible section visible qui pourraient ne pas être perçues par les autres usagers et les induire en erreur sur le gabarit réel de chargement (feux de déplacement obligatoires et protection des coins par coussins).

Lorsque des véhicules ou engins ont une largeur exceptionnelle, ils doivent se conformer à la réglementation du site APERAM et à l'autorisation spécifique de transport.

#### ● **Manœuvre sans visibilité**

Lorsque le conducteur d'un véhicule ou engin quelconque doit exécuter une manœuvre et notamment une manœuvre de recul dans des conditions de visibilité insuffisante, une personne doit, soit par la voix, soit par des signaux (ou autre système de communication) d'une part diriger le conducteur, d'autre part avertir ou faire avertir les personnes intervenant dans la zone où évolue le véhicule. Pour éviter tout risque d'écrasement, toutes les dispositions seront prises pour garantir l'absence de personne dans les zones d'évolution situées entre le véhicule manœuvrant et les obstacles fixes.

Toute manœuvre doit être exécutée très lentement.

Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion ou d'un engin de transport dont la visibilité est insuffisante. Dans ce cas, l'utilisation d'une personne pour aider à la manœuvre est obligatoire.

Avant d'exécuter ces opérations, il est obligatoire de s'être assuré du bon fonctionnement des systèmes lumineux et sonores de sécurité du véhicule. Ceux-ci devront être utilisés pendant les manœuvres.

### ● **Contrôle et surveillance**

En cas d'infraction aux règles de circulation, les représentants du site APERAM, ou les agents de surveillance du site sont habilités à immobiliser immédiatement tout véhicule ou engin ne satisfaisant pas aux prescriptions légales et réglementaires de circulation ou aux présentes consignes, et à imposer les corrections nécessaires.

## **6° EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS**

Lors de l'adoption de mesures de sécurité, le mode opératoire d'intervention de l'entreprise prestataire devra privilégier les protections collectives. Tous les risques mis en évidence lors de la préparation des travaux doivent être éliminés ou faire l'objet de mesures préventives appropriées.

Le prestataire fournit à son personnel et à ses salariés intérimaires les articles nécessaires à leurs protections et les forme à leur utilisation.

Le prestataire veille à ce que chaque équipement soit toujours adapté à la nature de l'opération envisagée, en état d'utilisation immédiate et qu'il soit effectivement porté.

En matière d'équipements de protection individuelle, les prestataires respecteront les consignes en vigueur dans le site APERAM et les normes associées.

Les moyens de protection individuelle sont à la charge du prestataire. Dans l'hypothèse où des équipements de protection spécifiques doivent être utilisés sur un site, les modalités de mise à disposition et l'utilisation sont prévues dans les documents de sécurité établis avec le prestataire.

Les employés du prestataire occupé sur le site APERAM, doivent être aisément identifiables par leurs vêtements de travail ou autre signe distinctif.

## **7° TRAVAUX PARTICULIERS**

L'ensemble des principales règles de sécurité relative aux travaux particuliers cités ci-dessous, vient en complément de celles identifiées dans le cadre des documents sécurité et ne représentent pas à elles seules tous les moyens de protection.

### ● **Travaux en hauteur**

Les travaux en hauteur doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que du standard Sécurité APERAM référencé Aperam Safety ST003 (joint en annexe 2). L'ensemble des règles applicables à la gestion des risques liés aux travaux en hauteur y est décrit (signalisation, travaux sur toiture, chemins de roulement,...).

En complément, il est rappelé qu'une échelle n'est pas un poste de travail mais un moyen d'accès. Leur utilisation doit être prévue dans l'analyse des risques et limitée à son plus strict minimum.

Tout risque de chute sera pris en compte et des mesures de prévention adéquates mises en œuvre par le prestataire chargé des travaux tels que : garde-corps résistants, interdiction d'accès, signalisation, éclairage, balisage.

### ● **Travaux de levage**

Les manutentions et levages doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que du standard Sécurité APERAM référencé Aperam Safety ST007 (joint en annexe 3).

Il est rappelé que les ponts roulants ont priorité sur les véhicules en mouvement à l'intérieur des ateliers et qu'il est strictement interdit de stationner ou de passer sous les charges. Les zones de manutention à électro-aimant sont à accès réglementé.

Le prestataire désignera nommément un chef de manœuvre à chaque fois qu'il aura en charge des opérations de levage.

### ● **Haubanage**

L'usage d'engins nécessitant un haubanage est interdit sans autorisation préalable écrite du site APERAM. Il est interdit d'utiliser une voie ferrée comme attache de hauban. Il en est de même pour tout autre point de résistance trop faible tel que conduites aériennes, poteaux, supports de lignes, engins de travaux publics, etc...

Aucun haubanage ne doit engager le gabarit de libre passage. Au cas où les gabarits de libre passage seraient engagés, le prestataire doit obtenir une autorisation du site APERAM et doit mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires.

### ● Travaux avec fouille

Les fouilles ou tranchées ne peuvent être entreprises sans l'accord écrit du bureau d'études du site APERAM ou autres services compétents. Celui-ci signalera au prestataire l'existence dans le sol de câbles électriques ou de tuyauteries.

Le déplacement éventuel et non prévu de canalisations ou câbles électriques sera à la charge du site APERAM mais le prestataire ne pourra se prévaloir de la gêne causée et sera responsable des détériorations et accidents provenant de son fait. L'approche des ouvrages enterrés se fera obligatoirement manuellement.

Les contraintes admissibles sur le sol et les contraintes sous les ouvrages et les fondations sont déterminées par le prestataire et sous sa responsabilité. Le prestataire renonce à tout recours contre le site APERAM pour les renseignements fournis à ce sujet et qui sont donnés, en tout état de cause, à titre indicatif. Les fouilles et tranchées doivent respecter les prescriptions légales et réglementaires.

### ● Travaux sur plancher

Lorsque des ouvertures sont pratiquées sur des planchers, un garde-corps résistant doit supprimer tout risque de chute. Le prestataire en charge des travaux veillera à ce que toutes les dispositions préventives soient mises en œuvre.

### ● Travaux en espace confiné

Les travaux et interventions en espace confiné doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que du standard Sécurité APERAM référencé Aperam Safety ST002 (joint en annexe 4).

Ces travaux réputés dangereux doivent toujours être exécutés sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes, restant en permanence à l'écart de la zone de risque et munies de moyens de communication permettant un déclenchement rapide des secours en cas de nécessité.

### ● Travaux sur voies ferrées et interaction rail/route

Les travaux et interventions sur et à proximité de voies ferrées doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que du standard Sécurité APERAM référencé Aperam Safety ST004 (joint en annexe 5).

Aucun travail sur voies ferrées en exploitation ou dans leur voisinage ne peut être entrepris sans accord préalable du responsable du service des voies ferrées du site APERAM. Le responsable doit être aussi avisé de la fin des travaux.

### ● Transport, stockage et utilisation des produits dangereux

Le prestataire devra faire la déclaration au donneur d'ordres des produits dangereux qui seront utilisés dans le cadre de ses travaux (ce qui ne le décharge en rien des obligations légales et des interdictions qui en découlent).

Le prestataire devra détenir, sur les lieux d'utilisation, et faire connaître, avant les travaux, aux utilisateurs, aux médecins du travail en charge de son entreprise et au service médical du site APERAM, les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité par une fiche de données de sécurité concernant les gaz et produits toxiques utilisés.

Il est interdit d'introduire sur les sites des produits CMR ou emballages ayant contenu des produits CMR.

Par contre, dans le cas particulier où les travaux nécessitent l'emploi de CMR du fait de l'absence d'autres produits moins dangereux équivalents sur le marché, le prestataire établira un dossier qu'il fournira au donneur d'ordre, démontrant l'extrême nécessité d'utiliser le produit, décrivant les mesures prises pour la santé de ses salariés et les protections mises en place pour éviter l'exposition des autres personnes travaillant dans le voisinage des chantiers, ceci en conformité avec la réglementation en vigueur dans chaque pays.

L'utilisation des produits ACD devra faire aussi l'objet d'une analyse de risques santé et sécurité, aussi bien pour les personnes qui les utilisent que pour celles se trouvant dans l'environnement des travaux.

Les mesures prévues par les prescriptions légales et réglementaires devront être mises en œuvre.

Les matières dangereuses (explosives, inflammables, corrosives,...) employées sur les chantiers seront étiquetées visiblement et doivent faire l'objet d'un stockage particulier en un lieu soumis à l'approbation du représentant APERAM.

Le transport de ces matières est soumis à la réglementation en vigueur (ADR, RID, IATA,...) et également à l'intérieur du site APERAM. Il est de la responsabilité du représentant de la société extérieure de s'assurer du bon respect de cette réglementation et d'en informer le représentant du site APERAM.



### ● Travaux sur équipements électriques

L'accès aux locaux et installations électriques est réservé aux électriciens dûment habilités en fonction des prescriptions légales et réglementaires du site APERAM et sera strictement soumis à l'autorisation du service concerné du site d'intervention (habilitation électrique nécessaire).

Le personnel exécutant doit être formé à la connaissance des risques électriques et posséder le titre d'habilitation correspondant aux travaux engagés.

### ● Consignation

Les consignations doivent être effectuées dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que du standard Sécurité APERAM référencé Aperam Safety ST001 (joint en annexe 6).

Le prestataire n'engagera les travaux qu'après délivrance, par le chargé de consignation du site APERAM, d'un titre de consignation ou d'une autorisation de travail, précisant la nature des travaux et la délimitation précise du chantier.

Le chargé de consignation du site APERAM est seul habilité à réaliser ou faire réaliser les manœuvres de consignation et de déconsignation, sauf cas des installations neuves avant réception et cas spécifique ayant fait l'objet d'un contrat particulier et d'une analyse de risque particulière.

### ● Travaux en zone Gaz

Pour les travaux dans des zones avec risques provoqués par des gaz et produits toxiques, des mesures de protection pour les personnes, les biens et l'environnement doivent être mises en œuvre, conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'au standard Sécurité APERAM référencé Aperam Safety ST012 (joint en annexe 7)..

### ● Travaux en zone à risque radioactif

L'introduction, l'utilisation et le stockage des sources radioactives, ainsi que l'utilisation d'appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants, ne peuvent se faire que sous la surveillance d'une personne compétente désignée par et sous la responsabilité du prestataire. Celui-ci est chargé spécialement de l'application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ette personne compétente du prestataire doit se mettre en relation avec le représentant du site APERAM et ne peut introduire, utiliser et stocker les sources qu'après autorisation écrite.

La personne compétente du prestataire signalera tout incident susceptible de créer des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel.

L'accès aux zones "contrôlées" où des radioéléments sont utilisés ou stockés par un prestataire doit être strictement interdit sauf, aux personnes "compétentes" au sens de la législation et ayant reçu une autorisation expresse de la personne du site APERAM. Ces zones doivent être signalées par panneaux réglementaires au-delà desquels toute circulation est interdite.

### ● Travaux de scellement

Seuls les pistolets de scellement à tir indirect sont autorisés. Toutes les précautions doivent être prises contre les risques de projection pouvant atteindre des travailleurs voisins. Le personnel du prestataire effectuant des travaux au pistolet de scellement doit posséder les autorisations nécessaires.

### ● Travaux de meulage, perçage, tronçonnage,

Les outils de meulage, perçage, découpage,... ainsi que leur outillage (disque, foret,..) doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Il est rappelé que ces outils doivent être adaptés au type de travaux et équipés d'une gâchette de sécurité ou système « homme mort » et des protections sur les éclats (carénages,...).

Le port du masque de protection de type « loup » ou intégrale est obligatoire pour ses travaux.

La visière de sécurité, en plus du masque de protection, est obligatoire pour les travaux exercés au-dessus du niveau de l'épaule.

## **8° VISITES DE CHANTIER**

Les représentants du site APERAM, les spécialistes en matière de Sécurité et tout agent du site APERAM ayant en charge le suivi du déroulement des travaux exécutés par des prestataires sont habilités à exécuter des visites de sécurité de chantier et établir un compte rendu de visite de chantier. Ces visites peuvent être soit programmées avec le prestataire, soit réalisées de manière inopinée.

Selon la gravité des observations enregistrées au cours de cette visite, le représentant du site APERAM pourra décider d'arrêter les travaux et n'autoriser la reprise qu'après mise en œuvre des mesures correctives nécessaires, et ce sans préjudice d'éventuelles autres mesures qui pourraient être prises par Aperam, conformément à ce qui est prévu au point 9° ci-dessous. Ces comptes-rendus de visite de chantier serviront également dans le cadre de la cotation des prestataires qui sera prise en compte lors des consultations ultérieures.

## **9° NON RESPECT**

Toute personne qui viendrait à violer l'une des règles susvisées ou dont le comportement serait anormal compte tenu de sa mission (bagarre ou un quelconque chahut,...) pourra se faire exclure immédiatement du site APERAM, à charge pour le prestataire extérieur d'assurer son remplacement par une personne de compétence équivalente.

Toute personne dont le comportement présente un danger pour sa sécurité ou celle des autres personnes doit être immédiatement retirée de sa situation de travail et prise en charge par le prestataire extérieur.

Ces comportements doivent être immédiatement rapportés au représentant APERAM.

Comme évoqué dans le chapitre 2°, dans l'hypothèse où une entreprise, effectuant des travaux sur les sites APERAM, ne respecterait pas les règles énumérées au point 1° ci-dessus (en ce compris les présentes Consignes), et/ou ne s'impliquerait pas dans une démarche de vigilance constante relative à la Santé/Sécurité au travail et dans un programme d'amélioration continue de celle-ci, APERAM interviendra dans les plus brefs délais auprès de cette entreprise afin d'en connaître les raisons et d'étudier ensemble, s'il y a lieu, les éventuelles mesures correctives à mettre en place, sans préjudice du droit d'Aperam de prendre immédiatement toutes les mesures qui lui sembleraient appropriées compte tenu de la nature et de la gravité du manquement constaté (y compris, sans limitation : pénalités, éloignement des employés de l'entreprise concernée, résiliation du contrat aux torts de l'entreprise concernée).

## **10° ACCUSE DE RECEPTION**

Dès réception de ce document, le prestataire retournera au représentant du site APERAM l'accusé de réception joint mentionnant qu'il a bien reçu les présentes Consignes Générales de Santé et de Sécurité pour les prestataires sur les sites APERAM et s'engage à les faire connaître et respecter par son propre personnel, ses intérimaires et le personnel de ses sous-traitants.